

- **AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE**
- CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DOSSO
- **PLANS PRÉVISIONNELS**
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉLEVAGE DE TAHOUA
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRALE DE MADAOUA
- CENTRE DE RECHERCHE MÉDICALE ET SANITAIRE
- COMMUNE URBAINE D'AGADEZ
- MAISON D'ARRÊT DE DAKORO
- MAISON D'ARRÊT D'ARLIT



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE.....PAGES 03 - 05
- PLANS PRÉVISIONNELSPAGES 06 - 09
- DÉCISION DU CRD PAGES 10 - 31



Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger

BP : 725 - Niamey - NIGER

Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : infos@arcop.ne

Site web : www.arcop.ne

Directeur de Publication

M. Maïga Mahamadou Ali

Directeur de la Rédaction

M. Idi Abdourahamane

Comité de Rédaction

M. Maïna Kartey Boukar

Dr. Saïbou Harouna

Dr. Abdoulaye Gambo Hassane

M. Dan Dano Idriss

M. Elhadji Magagi Ibrahim

M. Ousmane Diaouga Boubacar

M. Habou Oumarou Maharou

Conception & Impression



La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : +227 20 73 30 91

96 86 33 33

Tirage :

100 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARCOP : Tél : 20 72 35 00



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



AVIS D'APPEL A CANDIDATURE



CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DOSSO

AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE

Référence : DAO N°001/2026/CROU/DO (MARCHE A COMMANDE COMPOSE DE HUIT (8) LOTS) POUR LA FOURNITURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CROU DE DOSSO.

LOT 1 : VIANDE ROUGE (VIANDE DE BETAIS)

N°	Nom de l'Entreprise soumissionnaire	Montant lu publiquement en FCFA	Montant corrigé en FCFA	Observations
1	ETS A.I.K	49.500.000 HT	Minimum 39 600 000 FCFA HT Maximum 49 500 000 FCFA HT	Offre conforme retenue classée 1 ^{ère}
Attributaire du marché : ETS A.I.K pour un montant Hors Taxes de Trente Neuf Millions Six Cent Mille (39 600 000) FCFA au minimum et Quarante Neuf Millions Cinq Cent Mille (49.500.000) FCFA au maximum et d'un délai d'exécution de onze (11) mois.				

Référence : DAO N°001/2026/CROU/DO (MARCHE A COMMANDE COMPOSE DE HUIT (8) LOTS) POUR LA FOURNITURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CROU DE DOSSO.

LOT 3 : CONDIMENTS STOCKABLES (HUILE, TOMATE CONCENTREE, AROME MAGGI/TABLETTE, SEL, MAYONNAISE, MOUTARDE)

N°	Nom de l'Entreprise soumissionnaire	Montant lu publiquement en FCFA	Montant corrigé en FCFA	Observations
1	ETS A.I.K	51.876.000 FCFA TTC	Minimum 44 053 900 FCFA TTC Maximum 51.876.000 FCFA TTC	Offre conforme retenue classée 1 ^{ère}
Attributaire du marché : ETS A.I.K pour un montant Toutes Taxes Comprises de Quarante Quatre Millions Cinquante Trois Mille Neuf Cent (44 053 900) FCFA au minimum et Cinquante Un Millions Huit Cent Soixante Seize Mille (51.876.000) FCFA au maximum et d'un délai d'exécution de onze (11) mois.				

Référence : DAO N°001/2026/CROU/DO (MARCHE A COMMANDE COMPOSE DE HUIT (8) LOTS) POUR LA FOURNITURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CROU DE DOSSO.

LOT 5 : PAIN

N°	Nom de l'Entreprise soumissionnaire	Montant lu publiquement en FCFA	Montant corrigé en FCFA	Observations
1	Abdoul Karim Hamadou Issoufou	Minimum 19.635.000 FCFA TTC Maximum 24.543.750 FCFA TTC	Minimum 19.635.000 FCFA TTC Maximum 24.543.750 FCFA TTC	Offre conforme retenue classée 1 ^{ère}
Attributaire du marché : Abdoul Karim Hamadou Issoufou pour un montant toutes taxes comprises de Dix Neuf Millions Six Cent Trente Cinq Mille (19.635.000) FCFA au minimum et Vingt Quatre Millions Cinq Cent Quarante Trois Mille Sept Cent Cinquante (24.543.750) FCFA au maximum et d'un délai d'exécution de onze (11) mois.				

Référence : DAO N°001/2026/CROU/DO (MARCHE A COMMANDE COMPOSE DE HUIT (8) LOTS) POUR LA FOURNITURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CROU DE DOSSO.

LOT 7 : DESSERT (FRUITS DE SAISON ET LAIT CAILLE)

N°	Nom de l'Entreprise soumissionnaire	Montant lu publiquement en FCFA	Montant corrigé en FCFA	Observations
----	-------------------------------------	---------------------------------	-------------------------	--------------



AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE



CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DOSSO

AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE

1	Abdoul Karim Hamadou Issoufou	Minimum 17.300.000 FCFA HT Maximum 19.100.000 FCFA HT	Minimum 17.300.000 FCFA HT Maximum 19.100.000 FCFA HT	Offre conforme retenue classée 1 ^{ère}
---	-------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------

Attributaire du marché : Abdoul Karim Hamadou Issoufou pour un montant Hors taxes de Dix Sept Millions Trois Cent Mille (17.300.000) FCFA au minimum et Dix Neuf Millions Cent Mille (19.100.000) FCFA au maximum et d'un délai d'exécution de onze (11) mois.

Référence : DAO N°001/2026/CROU/DO (MARCHE A COMMANDE COMPOSE DE HUIT (8) LOTS) POUR LA FOURNITURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CROU DE DOSSO.

LOT 8 : SARDINE ET NIEBE

N°	Nom de l'Entreprise soumissionnaire	Montant lu publiquement en FCFA	Montant corrigé en FCFA	Observations
1	Abdoul Karim Hamadou Issoufou	Minimum 18.088.000 FCFA TTC Maximum 22.253.000 FCFA TTC	Minimum 17 708 000 FCFA TTC Maximum 21 835 000 FCFA TTC	Offre conforme classé 2 ^{ème}
2	ETS OROU	Minimum 17.930.920 FCFA TTC Maximum 22.056.650 FCFA TTC	Minimum 17 550 920 FCFA TTC Maximum 21 638 650 FCFA TTC	Offre conforme retenue classée 1 ^{ère}

Attributaire du marché : ETS OROU pour un montant toutes taxes comprises de Dix Sept Millions Cinq Cent Cinquante Mille Neuf Cent Vingt (17 550 920) FCFA au minimum et Vingt Un Millions Six Cent Trente Huit Mille Six Cent Cinquante (21 638 650) FCFA au maximum et d'un délai d'exécution de onze (11) mois.

Référence : DAO N°002/2026/CROU/DO (MARCHE A COMMANDE COMPOSE DE TROIS (3) LOTS) POUR LA FOURNITURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CROU DE DOSSO.

LOT 1 : VIANDE BLANCHE (VIANDE DE VOLAILLE) ET ŒUF

N°	Nom de l'Entreprise soumissionnaire	Montant lu publiquement en FCFA	Montant corrigé en FCFA	Observations
1	ETS SIDDO HAMA ET FILS	Minimum 28.457.000 FCFA HT Maximum 32.835.000 FCFA HT	Minimum 28.457.000 FCFA HT Maximum 32.835.000 FCFA HT	Offre conforme classé 2 ^{ème}
2	ETS FONDA ET FILS	Minimum 27.456.000 FCFA HT Maximum 31.680.000 FCFA HT	Minimum 27.456.000 FCFA HT Maximum 31.680.000 FCFA HT	Offre conforme retenue classée 1 ^{ère}

Attributaire du marché : ETS FONDA ET FILS pour un montant hors taxes de Vingt Sept Millions Quatre Cent Cinquante Six Mille (27.456.000) FCFA au minimum et Trente Un Millions Six Cent Quatre Vingt Mille (31.680.000) FCFA au maximum et d'un délai d'exécution de onze (11) mois.



CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DOSSO

AVIS D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE

Référence : DAO N°002/2026/CROU/DO (MARCHE A COMMANDE COMPOSE DE TROIS (3) LOTS) POUR LA FOURNITURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CROU DE DOSSO.

LOT 2 : CONDIMENTS FRAIS ET SECS (TOMATE FRAICHE, SOUMBALA, POIVRON, YAZI (CONDIMENT PILE), PIMENT VERT, PIMENT ROUGE PILE, OIGNON, COURGE, GOMBO FRAIS ET SEC PILE, AIL, CELERIL ET PERCILE ET NATRON)

N°	Nom de l'Entreprise soumissionnaire	Montant lu publiquement en FCFA	Montant corrigé en FCFA	Observations
1	Entreprise Abdou Maman Kabirou	Minimum 24.286.570 TTC Maximum 30.056.050 TTC	Minimum 24.286.570 TTC Maximum 30.056.050 TTC	Offre non conforme. Ligne de crédit et garantie de soumission non fournie
2	Entreprise Golkoye H.O.H	Minimum 19.246.952 HT Maximum 24.448.680 HT	Minimum 19.246.952 HT Maximum 24.448.680 HT	Offre conforme retenue classée 1 ^{ère}

Attributaire du marché : Entreprise Golkoye H.O.H pour un montant hors taxes de Dix Neuf Millions Deux Cent Quarante Six Mille Neuf Cent Cinquante Deux (19.246.952) FCFA au minimum et Vingt Quatre Millions Quatre Cent Quarante Huit Mille Six Cent Quatre Vingt (24.448.680) FCFA au maximum et d'un délai d'exécution de onze (11) mois.

Référence : DAO N°002/2026/CROU/DO (MARCHE A COMMANDE COMPOSE DE TROIS (3) LOTS) POUR LA FOURNITURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES AU PROFIT DU CROU DE DOSSO.

LOT 3 : PRODUITS DU PETIT DEJEUNER (LAIT, LIPTON, CAFE, SUCRE EN POWDRE)

N°	Nom de l'Entreprise soumissionnaire	Montant lu publiquement en FCFA	Montant corrigé en FCFA	Observations
1	ETS SIDDO HAMA ET FILS	Minimum 16.717.750 FCFA TTC Maximum 19.555.000 FCFA TTC	Minimum 16.717.750 FCFA TTC Maximum 19.555.000 FCFA TTC	Offre conforme retenue classée 1 ^{ère}
2	ETS FONDA ET FILS	Minimum 18.872.000 FCFA TTC Maximum 22.079.000 FCFA TTC	Minimum 18.872.000 FCFA TTC Maximum 22.079.000 FCFA TTC	Offre conforme classée 2 ^{ème}

Attributaire du marché : Ets Siddo Hama et Fils pour un montant toutes taxes comprises de Seize Millions Sept Cent Dix Sept Mille Sept Cent Cinquante (16.717.750) FCFA au minimum et Dix Neuf Millions Cinq Cent Cinquante Cinq Mille (19.555.000) FCFA au maximum et d'un délai d'exécution de onze (11) mois.

Le Directeur :



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉLEVAGE DE TAHOUA (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Réhabilitation du case de passage de la Direction Régionale de l'Élevage	Directeur Régional	DC	PM	---

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRALE DE MADAOUA (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Entretien des rationnaires cantines scolaires	IESG/MADAOUA	DRP	PM	24/03/2026

CENTRE DE RECHERCHE MÉDICALE ET SANITAIRE (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Acquisition et installation d'un logiciel de gestion de stocks multisites pour le LAM	DG	DC	PM	---



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉLEVAGE DE TAHOUA (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
---	23/03/2026	30/03/2026	30/03/2026	08/04/2026	15/04/2026	24/04/2026	1 Mois	BN

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRALE DE MADAOUA (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
02/04/2026	03/04/2026	17/04/2026	20/04/2026	29/04/2026	06/05/2026	15/05/2026	14 jours	BN

CENTRE DE RECHERCHE MÉDICALE ET SANITAIRE (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
	24/03/2026	31/03/2026	31/03/2026	09/04/2026	16/04/2026	27/04/2026	30jrs	CERMES



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE URBAINE D'AGADEZ (ADDITIF N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Acquisition d'un camion au profit de la Commune Urbaine d'Agadez	SG/C U D'AGA-DEZ	DRP	PM	09/04/2026

MAISON D'ARRÊT DE DAKORO (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Acquisition des produits alimentaire	Maison d'arrêt de Dakoro	DRP	PM	17/02/2026

MAISON D'ARRÊT D'ARLIT (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Fourniture des produits alimentaires	REGISSEUR	DRP	PM	11/03/2026



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE URBAINE D'AGADEV (ADDITIF N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
20/04/2026	22/04/2026	07/05/2026	11/05/2026	20/05/2026	27/05/2026	05/06/2026	45jours	CU-AZ/PTF

MAISON D'ARRÊT DE DAKORO (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
26/02/2026	02/03/2026	16/03/2026	19/03/2026	30/03/2026	06/04/2026	15/04/2026	7 jours	BN

MAISON D'ARRÊT D'ARLIT (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
20/03/2026	23/03/2026	06/04/2026	09/04/2026	20/04/2026	27/04/2026	07/05/2026	10 jours	BN



Décision N° 00003/ARCOP/CRD

Décision n° 00003/ARCOP/CRD du mardi 03 février 2026 portant sur la forme du recours de l'imprimerie AL-BARKA SARLU, BP : 2480 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 33 17 contre la Société Nigérienne d'Electricité, relatif à la Demande de Renseignement et des Prix n°009/SG/DAL/2025 portant sur l'acquisition des préimprimés au profit de la Direction des Systèmes Information (DSI).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS(CRD)

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité

de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;

- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service publics au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023 portant nomination du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 no-



Décision N° 00003/ARCOP/CRD (suite 01)

vembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement

Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président

du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA du 26 janvier 2026

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date indiquée et à laquelle siégeaient **Madame DIORI MAÏMOUNA MALE**, présidente, **Messieurs ABDOU IBRAHIM et OUSSEINI MAMOUDOU KARIM TONKO**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et du CRD, assisté de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'imprimerie ALBARKA SARLU, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

La Société Nigérienne d'Electricité, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS :

Dans le cadre de ses activités, la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) a lancé une Demande de Renseignement et des Prix, pour acquérir des imprimés au profit de la D DSI et à laquelle, l'imprimerie ALBARKA a participé en déposant une offre.

Par lettre n°00053/2026/NIGELEC/SG du vendredi 09 janvier 2026, la Directrice Générale de la NIGELEC, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA, le rejet de son offre aux motifs qu'il a proposé pour le grammage du papier, 80g/m² au lieu de 90g/m² demandés pour les « Factures individuelles BRAC BT listing » et 90g/m² au lieu de 80g/m² demandés pour le bordereau de relevé.

La PRM l'a aussi informé que c'est l'offre de l'imprimerie KAOCEN qui a été retenue pour un montant de vingt-six millions sept cent soixante-quinze mille (26 775 000) francs CFA TTC avec un délai de livraison de quinze (15) jours.

Réagissant à ce rejet, le Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA a introduit un recours préalable auprès de la NIGELEC, par lettre n°LL002/APP/2026 du mardi 13 janvier 2026, pour contester les motifs dudit rejet. Il soutient à l'appui de son recours qu'il a scrupuleusement respecté les caractéristiques techniques demandées notamment le grammage de 80g/m² pour les « Factures individuelles BRAC BT listing » et 90g/m² pour le « Bordereau de Relevé » conformément aux modèles fournis par la DSI. Aussi, rappelle-t-il, depuis des années, les mêmes spécifications techniques ont toujours été retenues dans le cadre des DRP qui se sont succédées et sur la base desquelles les marchés avaient été attribués à l'imprimerie ALBARKA. Il précise, d'une part, que la DRP en cours n'a nulle part porté à la connaissance des soumissionnaires que les dites spécifications ne sont pas bonnes et ne donnaient aucune satisfaction, d'autre part, celle-ci a exigé des propositions conformes aux spécimens fournis par la DSI. C'est ce



Décision N° 00003/ARCOP/CRD (suite 02)

qu'il a fait en respectant les spécifications techniques demandées. En outre, ajoute-t-il, dans les DRP similaires de l'année dernière, le même cas s'est présenté mais son offre n'a pas été rejetée pour non-conformité des spécifications techniques proposées.

Par ailleurs, il affirme, ne pas comprendre cette attitude de la NIGELEC et demande au Comité d'évaluation de revoir les résultats de l'analyse en considérant que les spécifications techniques qu'il a proposées sont conformes à celles fournies par la DSI.

Dans sa réponse notifiée au requérant par lettre n°00122/2026/NIGELEC du mardi 20 janvier 2026, la Directrice Générale de la NIGELEC a fait valoir que les critères techniques ayant servi à l'évaluation des offres ont été présentés dans le tableau ci-dessous relatif au bordereau descriptif de la DRP qui exige de chaque soumissionnaire de le soigneusement remplir, dater et signer.

Tableau de bordereau descriptif des spécifications techniques.

Item	Désignation	Spécifications demandées	Spécifications proposées
1	Factures individuelle BRAC BT listing papier 90g/m ²	Spécimen fourni par la DSI	
2	Reçu de caisse	Spécimen fourni par la DSI	
3	Bordereau de relevé papier 80g/m ²	Spécimen fourni par la DSI	

La NIGELEC fait savoir en commentaires que, la DRP a exigé, d'une part, que les offres soient conformes aux spécifications demandées telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus,

d'autre part, que le matériel soit conçu pour une utilisation dans les conditions climatiques des pays tropicaux sans dérive en température et sera d'un modèle approuvé et jugé acceptable avant de préciser que toute offre qui ne répond pas à ces spécifications sera rejetée.

Aussi, elle fait observer qu'à la lecture de ce tableau, contrairement à ce qui est indiqué dans la 2^{ème} colonne intitulée « **désignation** », les caractéristiques techniques demandées de chaque item notamment la Facture individuelle BRAC BT listing papier 90g/m² pour l'item 1 et le Bordereau de relevé papier 80g/m² pour l'item 3, le requérant a rempli la colonne « *spécifications proposées* » comme suit :

- pour l'item 1 : factures individuelles BRAC BT listing papier 80g/m², impression en listing recto 2 couleurs format 24x5 à la page 2 de l'offre ;
- pour l'item 3 : bordereau de relevé papier 90g/m² impression en listing recto 2 couleurs format 31x11 à la page 2 de l'offre, d'où la non-conformité technique.

En conséquence, la PRM a confirmé les motifs du rejet de l'offre de l'imprimerie ALBARKA en mettant à sa disposition les copies du bordereau descriptif de la DRP et celui de son offre.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA a saisi le CRD par requête reçue le lundi 26 janvier 2026.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que ces conditions cumulatives sont remplies,



Décision N° 00003/ARCOP/CRD (suite 03)

notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service publics et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

❖ La compétence du CRD

Relativement à la compétence du CRD, l'article 2 du Code des marchés publics définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* ».

❖ Le recours préalable

Conformément aux dispositions de l'article 185 du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité*

contractante ».

❖ Le recours contentieux

L'article 186 du même code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD* »

En l'espèce, la DRP en question est lancée par la NIGELEC qui est une Société d'Etat en conséquence, ce différend relève de la compétence du CRD.

S'agissant du délai de recours préalable, l'imprimerie ALBARKA a exercé son recours préalable auprès de la NIGELEC, le mardi 13 janvier 2026, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 09 janvier 2026, soit dans le délai prescrit.



Décision N° 00003/ARCOP/CRD (suite 04 et fin)

Relativement au délai de recours contentieux, la NIGELEC a répondu au recours préalable, le mardi 20 janvier 2026. A compter du mercredi 21 janvier 2026, l'imprimerie ALBARKA disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour saisir le CRD, soit jusqu'au vendredi 23 janvier 2026 et elle a saisi le CRD, le lundi 26 janvier 2026, soit hors délai prescrit, d'où la forclusion.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA contre la Société Nigérienne d'Electricité, pour non-respect des dispositions de l'article 186 du code des marchés publics et des délégations de service public relatives au délai de recours devant le CRD.

PAR CES MOTIFS :

✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA contre la Société Nigérienne d'Electricité pour non-respect des dispositions de l'article 186 du code des marchés publics et des délégations de service public relatives au délai de recours devant le CRD ;

✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA ainsi qu'à la Directrice Générale de la Société Nigérienne d'Electricité, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

La Présidente du Comité de Règlement
des Différends

Madame Diori Maimouna Malé

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magagi Ibrahim



Décision N° 00004/ARCOP/CRD

Décision n° 00004/ARCOP/CRD du mardi 17 février 2026 portant sur la forme du Recours du Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou, BTP/H, BP : 2395 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 03 49 49 contre la Commune Urbaine de Gaya relatif à l'Appel d'Offres National n°002/2025/TRVX/CUG/FCSE/2025, pour les travaux de construction de trois (03) blocs de trois (03) salles de classes équipées avec galerie couverte au profit des établissements CES Gaya I (Samsou Béri), CEG II Gaya (KoKa Manzo) et CEG de Tara, dans la Commune Urbaine de Gaya, département de Gaya.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD).

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des



Décision N° 00004/ARCOP/CRD (suite 01)

membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement

Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président

du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°9/P/CNRCP du 17 février 2026 portant désignation d'un Intérim du

Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou en date du 10

février 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date indiquée et à laquelle siégeaient **Habou Abdoulaye**, président par intérim, **Messieurs : Ousseini Mamoudou Karim Tonko et Oussieini Adamou**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise Mountari Adamou, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

La Commune Urbaine de Gaya, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURES :

Par lettre n°03/PRDM/CU/G/2026 du jeudi 29 janvier 2026 reçue le dimanche 01 février 2026, l'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Gaya, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou, le rejet son offre relative à l'Appel d'Offres susvisé au motif qu'il n'a pas fourni les cartes grises de citernes à eau de 10 m3 ou une attestation de location.

Par lettre n°001/RD/CP/MA/2026 du lundi 02 février 2026 et reçue le même jour, le Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre. Il soutient à l'appui de son recours que conformément aux Données Particulières de l'Appel d'Offres et aux dispositions réglementaires en vigueur notamment à l'arrêté n°0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics, une distinction fondamentale est à opérer entre, d'une part, les pièces éliminatoires, dont l'absence ou la non-conformité entraîne automatiquement le rejet de l'offre, d'autre part, les pièces de qualification et/ou de capacité qui permettent d'apprécier les moyens humains, matériels et tech-



Décision N° 00004/ARCOP/CRD (suite 02)

niques du soumissionnaire et qui font l'objet d'une appréciation globale et proportionnée.

Pour lui, les équipements relevant de la seconde catégorie ne sauraient, sauf disposition expresse et non équivoque du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), être assimilés à des pièces éliminatoires, ni faire l'objet d'une interprétation conduisant à l'exclusion de facto d'une offre.

Relativement à l'exigence de la cuve d'eau minimum de 10 m³ transportable, le requérant fait savoir que le DAO a utilisé une formule générale et fonctionnelle, sans préciser la forme, la nature ou la typologie de l'équipement requis, ni exiger explicitement un type particulier de dispositif et encore moins une citerne de 10m³.

Il précise que techniquement, une cuve d'eau transportable désigne tout équipement mobile permettant le stockage temporaire et le transport de l'eau vers les zones d'intervention et que cette définition inclut notamment les cuves mobiles, réservoirs montés sur châssis, bacs ou tout autre dispositif équivalent assurant la même fonction.

Selon lui, restreindre cette désignation à une typologie spécifique d'équipement mobile non explicitement prévue par le dossier de consultation reviendrait à introduire une condition nouvelle, étrangère audit DAO, et à modifier *a posteriori* les règles applicables aux soumissionnaires. Une telle appréciation serait contraire aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de sécurité juridique qui gouvernent la commande publique.

En outre, poursuit-il, la justification des équipements de capacité peut être apportée par tout moyen approprié, pour autant que l'exigence fonctionnelle soit satisfaite, et sans modification de l'Offre ni remise en cause des conditions initiales fixée dans le DAO.

Il conclut en affirmant que l'exigence de cette cuve d'eau transportable doit être appréciée

conformément à sa portée réelle telle que définie par le DAO et par la réglementation applicable, et que toute clarification éventuelle peut être apportée dans ce cadre, sans altérer la régularité de la procédure

Suite au silence gardé par la CUG et à l'expiration du délai réglementaire imparti à l'AC, pour répondre au recours préalable, le Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou a saisi le CRD par requête n°00/RD/CP/MA/2026 reçue le mardi 10 février 2026, pour, dit-il, dénoncer une atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats dans la commande publique.

Il ajoute dans sa requête que sans avoir été formellement destinataire d'une notification officielle à ce sujet, il a été porté à sa connaissance, de manière concordante et vérifiable que la procédure de passation du marché concerné aurait donné lieu à l'établissement de procès-verbal d'analyse des offres concluantes à des attributions provisoires.

Aussi, a-t-il appris que les observations formulées par le Contrôle financier sur la procédure qui sont fondées sur l'interprétation de l'exigence relative à la « citerne d'eau de 10m³ », auraient conduit à la suspension du processus, puis à la déclaration d'infructuosité de procédure par l'AC.

Selon lui, à supposer que c'est établi, ces éléments soulèvent des interrogations sérieuses quant à la régularité de la procédure, dans la mesure où l'appréciation selon laquelle un critère relevant des moyens matériels ne saurait légalement justifier le rejet d'une offre techniquement conforme en l'absence de caractère éliminatoire.

L'intervention du contrôle financier ne peut avoir pour effet de modifier ou de réinterpréter les critères d'évaluation définis dans le DAO. En tout état de cause, l'absence de notification officielle de ces éléments au soumissionnaire concerné porte atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candi-



Décision N° 00004/ARCOP/CRD (suite 03)

dates.

Pour le requérant, il appartient, d'une part, au CRD d'apprécier la régularité de cette procédure au regard de l'ensemble des pièces du dossier notamment les procès-verbaux d'analyse, les observations du contrôle financier et la décision ayant déclaré infructueuse la procédure querellée, d'autre part, de prendre toute décision qu'il jugera appropriée afin de rétablir le respect des principes gouvernant la commande publique.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que ces conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

❖ La compétence du CRD

Relativement à la compétence du CRD, l'article 2 du Code des marchés publics définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* ».

❖ Le recours préalable

Conformément aux dispositions de l'article 185 du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante* ».

❖ Le recours contentieux

L'article 186 du même code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrece-*



Décision N° 00004/ARCOP/CRD (suite 04 et Fin)

vabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD »

En l'espèce, l'Appel d'offres étant lancé par la Commune Urbaine de Gaya, sur le fondement de l'article 2 précité, le CRD est compétent pour statuer sur ce recours en conséquence, ce différend relève de la compétence du CRD. S'agissant du délai de recours préalable, l'Entreprise Mountari Adamou a introduit son recours préalable, le lundi 02 février 2026, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le dimanche 1^{er} février 2026, soit dans le délai prescrit.

Relativement au recours devant le Comité de Règlement des Différends, n'ayant reçu de réponse à son recours préalable de la Commune Urbaine de Gaya à l'expiration du délai réglementaire qui a expiré le lundi 09 février 2026, à compter du mardi 10 février 2026, le Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour saisir le Comité de Règlement des Différends, soit jusqu'au jeudi 12 février 2026.

Il a introduit son recours dès le mardi 10 février 2026 par une requête timbrée, soit dans le délai prescrit.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable en la forme ce recours.

PAR CES MOTIFS :

✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou contre la Commune Urbaine de Gaya.

✓ Dit que, conformément aux dispositions de l'article 187 al 4 du Code des marchés publics et des délégations de service public, la

procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond.

✓ Dit que, qu'en application de l'article 19 al 1 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2024 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, cette décision est exécutoire.

✓ Dit qu'un agent de la direction générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 précité.

✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général l'Entreprise Mountari Adamou ainsi qu'à l'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Gaya, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

La Présidente du Comité de Règlement
des Différends

Madame Diori Maimouna Malé

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magagi Ibrahim



Décision N° 00005/ARCOP/CRD

Décision n°00005/ARCOP/CRD du mardi 10 mars 2026 portant sur la forme du recours de l'Entreprise Agaly Construction, TEL : (+227) 96 93 28 48 contre le Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel, relatif à l'Appel d'Offres National n°007/TRVX/2025/PCRSS/IDA/travaux, portant réhabilitation de la piste rurale Ouallam-Tondikiwindi-Mangai-zé (45kms) dans la région de Tillabéri.

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation



Décision N° 00005/ARCOP/CRD (suite 01)

de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président

du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026 portant réaménagement technique

du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement

Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président

du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête de l'Entreprise Agaly Construction en date du 26 février 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date indiquée et à laquelle siégeaient : **Mme Diori Maimouna Malé**, présidente, **Mme Mariama Ibrahim Maifada et Monsieur Idi Mamane Karbo**, tous membres

du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise Agaly Construction, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

Le Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel (PCRSS), Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier du mercredi 31 décembre 2025, le Coordonnateur National du Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel (PCRSS), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction, le rejet de son offre au motif que les marchés similaires qu'il a fournis ne sont conformes ainsi que le personnel proposé.

Aussi, il l'a informé de la possibilité de demander un débriefing concernant l'évaluation et/ou de soumettre une réclamation sur la décision d'attribuer le marché.

Suite à cette notification, le Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction a introduit recours préalable, le jeudi 29 janvier 2026, pour contester les motifs de rejet de son offre. Il soutient à l'appui de son recours que la notification du rejet de son offre n'a pas respecté



Décision N° 00005/ARCOP/CRD (suite 02)

té, les dispositions des **articles 37, 38, 39** du Code des marchés publics et des délégations de service public et **l'article 14** de l'arrêté n°0019/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 fixant les délais dans le cadre de passation des marchés publics qui imposent à l'Autorité Contractante de notifier aux soumissionnaires dont les offres sont écartées, les motifs du rejet. Selon lui, la notification de rejet de son offre, intervenue le 31 décembre 2025, constitue un manquement aux obligations de transparence et que les griefs qui sont reprochés à son offre, manquent de base légale.

En effet, explique-t-il, d'abord, concernant l'absence de marchés similaires, il fait savoir que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'a pas fait obligation aux soumissionnaires de fournir le contrat de base et qu'il a produit dans son offre, les marchés similaires conformément aux usages des marchés publics, avant d'affirmer lesdits marchés similaires attestent de l'existence des contrats et surtout de leur l'exécution complète et satisfaisante. Aussi, ajoute-t-il, relativement au grief portant sur la non-conformité du personnel qu'il proposé, le requérant fait observer que le DAO n'a indiqué aucun critère spécifique ou expérience minimale qu'il n'a pas respecté et que ce rejet est fondé sur un critère ne figure pas dans le dossier d'appel à concurrence, ce qui est contraire aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats dans les procédures de passation des marchés publics. L'Entreprise Agaly Construction reproche à cette procédure d'être entachée d'irrégularités et a demandé au PCRSS d'annuler la décision de rejet de son offre et de la réexaminer sur la base des seuls critères explicitement mentionnés dans le DAO.

Réagissant à cette lettre de contestation de

rejet de l'offre, le PCRSS a apporté des éléments de réponse dans la lettre n°108/CAB/PM/UGP/PCRSS/SPM notifiée au requérant le vendredi 06 février 2026. Il affirme que contrairement à l'argument du requérant selon lequel, le PCRSS a fait une rétention d'information, le 31 décembre 2026, il avait essayé en vain de le joindre à plusieurs reprises, le Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction, pour lui notifier les résultats de l'évaluation des offres. Il a également précisé que c'était à la même date qu'il a notifié lesdits résultats aux autres soumissionnaires avant de l'informer que le délai règlementaire d'attente de dix (10) jours pour contester les résultats a expiré depuis le 10 janvier 2026. Il indique que c'est le dimanche 18 janvier 2026 que le requérant a appelé dans la nuit, pour demander la suite réservée à son offre et son interlocuteur l'a informé que les notifications étaient disponibles depuis le 31 décembre 2025 et qu'il n'était pas joignable pendant tout ce temps.

Après avoir confirmé qu'il n'était pas joignable du fait d'un déplacement à l'étranger, le requérant a, d'abord demandé de lui envoyer la lettre notification de rejet de son offre par WhatsApp avant d'envoyer son représentant récupérer la lettre de notification, le lundi 26 janvier 2026.

S'agissant de l'absence de contrats similaires, il reproche au requérant d'avoir omis certains griefs contenus dans le rapport d'analyse et la lettre notification, autres que les marchés similaires non conforme et le personnel proposé. Le PCRSS fait valoir que la clause **4.2 (b)** du DAO, relative aux critères d'éligibilité et de qualification, exige de chaque soumissionnaire de joindre les premières pages et celles de signature des contrats plus les attestations de bonne fin et les procès-verbaux de réception



Décision N° 00005/ARCOP/CRD (suite 03)

provisoire et définitive et le requérant n'a pas joint dans son offre lesdits procès-verbaux.

Relativement à la non-conformité du personnel proposé, contrairement aux allégations du requérant selon lesquelles, le DAO n'a exigé aucun critère spécifique ou expériences minimales et que le personnel qu'il a proposé a satisfait à cette exigence, la PRM fait observer que le **point 4** de la section III précitée, indique que: « *le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel qu'il prévoit d'affecter aux travaux et services, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV-Formulaires de soumission* ».

En plus, dans le tableau qui suit cette section, il a été mentionné pour chaque personnel, de préciser les missions similaires et les expériences requises pour être qualifié et le diplôme d'ingénieur en Génie Civil de M. Al-mou Mahamadou Nouredine proposé comme responsable HSE, n'est pas conforme à celui exigé par le DAO qui demande le diplôme d'un environnementaliste ou équivalent avec une expérience de cinq (5) ans, avoir des connaissances et approches participatives de dialogue avec les communautés, d'animation sociale et de gestion des conflits. Pour le PCRSS, l'offre de l'Entreprise Agaly Construction a été écartée pour n'avoir pas satisfait aux critères de qualification fixés dans le DAO.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction a saisi le Comité de Règlement des Différends, par requête reçue, le 26 février 2026, pour demander la suspension immédiate de la procédure de passation du marché, l'annulation de la décision qui a écarté son offre et d'ordonner

la réévaluation de son offre technique.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que ces conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

La compétence du CRD

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant du Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent la soumission d'une procédure de passation d'un marché audit code.

En effet, l'**article 2** précité définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* », les acquisitions de ces personnes morales dénommées « Autorités contractantes » sont soumises à l'application dudit code.



Décision N° 00005/ARCOP/CRD (suite 04)

Aussi, l'**article 3** du même code définit les délégations de service public comme « des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service », elles y sont également soumises.

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... », en conséquence, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleurs applicable à ces marchés.

En l'espèce, l'Appel d'Appel d'Offres susvisé est lancé par le PCRSS, projet rattaché au Cabinet du Premier Ministre, en conséquence, cette procédure est soumise à l'application des **articles 2 et/ou 4** du Code des marchés publics suscités, d'où la compétence du le CRD.

Le recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel

d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

S'agissant des conditions de forme et de délai, l'Entreprise Agaly Construction a introduit son recours préalable, le jeudi 29 janvier 2026, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mercredi 31 décembre 2025, soit en dehors du délai de cinq (5) jours ouvrés prescrits.

Le recours contentieux

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Aussi, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD »



Décision N° 00005/ARCOP/CRD (suite 05 et Fin)

Le PCRSS a répondu au recours préalable du Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction, le vendredi 06 février 2026 et à compter du lundi 09 février 2026, celui-ci dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour saisir le Comité de Règlement des Différends, soit jusqu'au mercredi 11 février 2026 et il a saisi le CRD, le jeudi 26 février 2026 par une requête non timbrée, soit largement après l'expiration du délai.

En conséquence, ce recours n'a pas satisfait aux conditions de forme et de délais prescrits par les **articles 9, 185 et 186** des décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant du code des marchés publics et des délégations de service public et n°2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends.

Au vu de tout de ce qui précède, il y a lieu, de déclarer irrecevable, en la forme le recours de l'Entreprise Agaly Construction contre le Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel pour non respect des conditions de forme et des délais.

PAR CES MOTIFS :

✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de l'Entreprise Agaly Construction **contre** le Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel pour non-respect des dispositions des **articles 9,185 et 186** des décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant du Code des marchés publics et des délégations de service public et n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et mo-

dalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Agaly Construction ainsi qu'au Coordonnateur National du Projet Communautaire de Relèvement et la Stabilisation du Sahel, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

La Présidente du Comité de Règlement des Différends

Madame Diori Maimouna Malé

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magagi Ibrahim



Décision N° 00006/ARCOP/CRD

Décision n° 00006/ARCOP/CRD du mardi 10 mars 2026 portant sur la forme du recours du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, BP : 12 828 Niamey-Niger, TEL : (+227) 77 83 40 40 contre le Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Niger, BP : 12 091 Niamey-Niger, Tel : (+227) 98 61 70 75, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°001/2026/SC/PAPEJ2A/MAGEL, relatif au recrutement d'un architecte chargé de la réalisation de l'étude architecturale du Centre d'Excellence.

- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ;



Décision N° 00006/ARCOP/CRD (suite 1)

de la Commande Publique ;

- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026 portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°9/P/CNRCP du 17 février 2026 portant désignation d'un Intérim du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger en date du 02 Mars 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date indiquée et à laquelle siégeaient **Mme Diori Maimouna Malé**, présidente, **Mme**

Aboubacar Zakary Safiatou et Monsieur Idi Mamane Karbo, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Conseil Nation de l'Ordre des Architectes du Niger, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

Le Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Niger, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°001/2026/SC/PAPEJ2A/MAGEL publié dans le Sahel du mardi 24 février 2026, la Coordinatrice de l'Unité de Gestion du Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Niger (PAPEJ2A), Personne responsable du



Décision N° 00006/ARCOP/CRD (suite 2)

Marché (PRM) a lancé le recrutement d'un architecte chargé de la réalisation de l'étude architecturale du Centre d'Excellence.

Suite à cette publication, par lettre n°011/OAN/02/2026/PRES reçue le vendredi 27 février 2026, le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger a demandé à la Coordinatrice du PAPEJ2A de conformer l'AMI aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il soutient à l'appui de sa demande que cette procédure de recrutement d'un architecte doit respecter strictement les textes qui encadrent le métier de l'architecte notamment, la loi n°97-017 du 20 juin 1997 instituant l'Ordre des architectes du Niger, le décret n°2019-726/PRN/MDU/L du 6 décembre 2019, modifiant et complétant le décret n°98-094/PRN/MEQ/L du 06 avril 1998 portant code des devoirs professionnels des Architectes. Ce décret dispose en son **article 4 (nouveau)** que : « **aucun architecte ne peut exercer à titre indépendant s'il n'est agréé par le Ministère en charge de la construction** ».

En effet, explique-t-il, cet agrément est délivré à toute société d'architecture qui le demande à condition d'être dûment constituée par des architectes régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des architectes et disposant d'au **moins 51%** des parts de la société. Il ajoute que l'architecte est le chef d'orchestre d'une équipe pluridisciplinaire qui comprend les architectes, les dessinateurs projeteurs, les métreurs environnementaux et les ingénieurs du génie civil. Ce qui permet à la plupart des sociétés d'architecture de disposer d'un agrément en archi-

itecture et en ingénierie. Selon lui, il n'y a pas mieux qu'une société d'architecture pour faire les études techniques des autres corps d'Etat sous sa responsabilité en s'assurant bien évidemment que l'ingénieur chargé de la structure est bien agréé par l'Ordre des Ingénieurs Génie Civil du Niger. Pour lui, la mission projetée de recruter un consultant individuel, qu'il soit inscrit à l'Ordre des architectes ou non, n'est pas conforme aux textes en vigueur parce qu'il ne s'agit pas d'une mission d'architecte-conseil mais d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Il conclut en présentant les multiples avantages d'une société d'architecture et les missions de l'architecte consacrées par le décret n°2019-726/PRN/MDU/L du 06 décembre 2019 suscité et qui a transposé la directive n°01/2013/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine qui a défini en son **article 10** les missions de l'architecte qui inclut, entre autres, la création et la conception de projets de construction, l'organisation de leur réalisation et le contrôle permanent de la conformité dans l'exécution. Puis, il a demandé à la PRM de revoir l'AMI pour le rendre conforme aux textes en vigueur et accorder à l'architecte, le rôle qui lui revient. Après avoir adressé cette demande à la Coordinatrice du PAPEJ2A, le vendredi 27 février 2026, le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger a porté l'affaire devant le Comité de Règlement des Différends par requête reçue le lundi 02 mars 2026.

LA RECEVABILITE DU RECOURS



Décision N° 00006/ARCOP/CRD (suite 3)

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que ces conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

La compétence du CRD

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent la soumission d'une procédure de passation d'un marché audit code.

En effet, l'**article 2** précité définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* », les acquisitions de ces personnes morales dénommées « Autorités contractantes » sont soumises à l'application dudit code.

Aussi, l'**article 3** du même code définit les

délégations de service public comme « *des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service* », elles y sont également soumises.

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* », en conséquence, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleurs applicable à ces marchés.

En l'espèce, l'Avis à Manifestation d'Intérêt est lancé par le PAPEJ2A du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, par conséquent, il est soumis soit aux dispositions de l'article 2, soit celles de l'article 4 du code des marchés publics, d'où la compétence du CRD pour statuer sur le recours y relatif.

Le recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Pu-*



Décision N° 00006/ARCOP/CRD (suite 4)

blique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En ce qui concerne, les conditions de forme et des délais, l'Ordre des Architectes du Niger a introduit son recours préalable, le vendredi 27 février 2026, après avoir pris connaissance de l'AMI, le mardi 24 février 2026, soit dans le délai prescrit.

Le recours contentieux

L'article 186 du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable,

et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

Cependant, relativement au recours devant le CRD, n'ayant pas attendu la réponse du Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Niger à son recours préalable et avant l'expiration du délai réglementaire, le vendredi 06 mars 2026, le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger a saisi le CRD, dès le lundi 02 mars 2026 par requête non timbrée en violation des dispositions de l'article 9 décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 suscitée et celles des articles 185 et 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public. Il devrait introduire son recours dans la période allant du lundi 09 au mercredi 11 mars 2026.

En saisissant, le CRD dès le 02 mars 2026, le Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger a introduit un recours prématuré, d'où son irrecevabilité.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours du Conseil National de l'Ordre



Décision N° 00006/ARCOP/CRD *(suite 5 et Fin)*

des Architectes du Niger **contre** le Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Niger, pour non-respect des dispositions de l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends et celles des **articles 185 et 186** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;

✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger ainsi qu'à la Coordinatrice du Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture

et de l'Agroalimentaire au Niger , la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

La Présidente du Comité de Règlement des Différends

Madame Diori Maimouna Malé

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magagi Ibrahim

MISSIONS DE L'ARCOP

- 01** Proposer la définition des politiques en matière de la commande publique.
- 02** Conseiller et assister les autorités compétentes de l'État dans l'élaboration et l'adaptation ou la modification des textes législatifs et réglementaires concernant la passation et l'exécution de la commande publique.
- 03** Identifier les faiblesses éventuelles de la réglementation applicable à la commande publique et proposer sous forme d'avis, de proposition ou de recommandation, toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité.
- 04** Initier la rédaction et valider, en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle *a priori* de la commande publique, les ministères techniques compétents et les organisations professionnelles, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents-types et les manuels de procédures.
- 05** Conduire des audits en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation de la commande publique.
- 06** Initier toute investigation relative à des irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique.
- 07** Régler les différends en matière de passation et d'exécution de la commande publique.
- 08** Prononcer les sanctions.
- 09** Diffuser les informations relatives à la commande publique.
- 10** Former les acteurs de la passation et de l'exécution de la commande publique.
- 11** Évaluer la performance du système de la commande publique.

 N° VERT 08 00 88 88